


| | |
|--|---|
| <p>REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>  <p>Département de la Moselle Arrondissement Thionville-Est Commune d'HOMBOURG-BUDANGE</p> | <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Envoyé en préfecture le 08/04/2022 Reçu en préfecture le 08/04/2022 Affiché le ID : 057-215703315-20220408-A2022_10-AR</p> </div> |
| <p>ARRÊTÉ 2022/010</p> | <p>Arrêté engageant la modification du Plan Local d'Urbanisme</p> |
| <p>Nomenclature 2.1</p> | |

Le Maire de la commune d'HOMBOURG-BUDANGE,

VU les articles L.153-36 et L.153-37 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'HOMBOURG-BUDANGE approuvé le 8 mars 2013 ;

VU les arrêtés du Maire n° 2021/003 en date du 11/02/2022 et n° 2021/041 en date du 16/12/2021 engageant la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'HOMBOURG-BUDANGE ;

ARRÊTE

Article 1 : La mise en œuvre de la procédure de modification du PLU conformément aux dispositions des articles L.153-36 et L.153-37 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Les objectifs poursuivis sont :

- la création d'un secteur Nx1 afin de permettre l'implantation d'un stockage de produits d'artifices ;
- la création d'un secteur Ne afin d'autoriser la création d'une halle dans le prolongement du centre ancien ;
- la création d'un sous-secteur NI1 pour la réalisation d'ombrières photovoltaïques sur un espace de stationnement ;
- la modification des dispositions du règlement écrit liées aux toitures en zone U ;
- la modification des dispositions du règlement écrit liées aux clôtures en zone U ;
- la modification des dispositions du règlement écrit liées à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone U ;
- la modification des dispositions du règlement écrit liées à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone 1AU ;
- l'ajout d'un lexique annexé au règlement écrit.

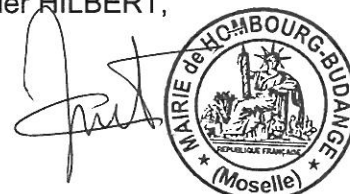
Article 3 : Les arrêtés n° 2021/003 du 11/02/2021 et n° 2021/041 du 16/12/2021 sont abrogés.

Article 4 : Le projet de modification du PLU sera soumis à concertation pendant la durée de l'élaboration du projet, par la mise à disposition du présent arrêté, la mise à disposition du dossier en commune et une parution dans la presse.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à Hombourg-Budange, le 08 avril 2022.

Le Maire, Didier HILBERT,



Certifié exécutoire compte tenu de son affichage le 08/04/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.